

Arrêt

**n° 50 778 du 4 novembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. VAN ROSSEM, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique tutsi, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 3 novembre 2008, dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile, le 7 novembre 2008 et invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez à moitié rwandaise de par votre père. Vous auriez toujours vécu à Kinshasa. En août 1998, lors de la chasse aux Rwandais lancée dans Kinshasa, des inconnus seraient venus un soir à votre domicile et auraient abusé de vous. Le lendemain, vous auriez appris l'assassinat de votre père. Vous vous seriez alors réfugiée avec votre mère dans une sorte de camp situé sur les hauteurs de Kinshasa.

Vous y seriez restée pendant 2 mois puis vous seriez réinstallée dans un autre quartier.

Vous seriez restée à Kinshasa pendant une dizaine d'année sans connaître de problème mais vous vous sentiriez en insécurité en raison de vos origines.

En juillet 2008, en raison de cette insécurité, votre mère aurait décidée de partir vivre auprès de sa famille à Mumba dans le Massissi. Arrivée sur place, la famille de votre mère n'aurait pas voulu de vous en raison de vos origines. Craignant la haine raciale qui sévit dans cette région, votre mère et vous-même, vous seriez réfugiée dans un couvent à Saké.

En septembre 2008, des soldats se seraient introduit dans le couvent et s'en seraient pris à vous, en raison de vos origines rwandaises. Vous auriez été sortie du couvent puis abusée sexuellement par plusieurs d'entre eux et auriez perdu connaissance. Le lendemain, vous seriez retournée au couvent où votre mère et votre enfant seraient portés disparus. Peu de temps après, en raison de ces derniers évènements, une des soeurs auraient décidé de vous faire quitter le pays. Dans le courant du mois d'octobre 2008, vous auriez quitté le couvent avec deux soeurs pour vous rendre dans un autre couvent qui se trouverait de l'autre côté de la frontière congolaise. Vous seriez resté environ deux semaines dans cet endroit inconnu. Puis, toujours accompagnée des deux soeurs et munie de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez des risques de persécution en raison de vos origines ethniques, vous seriez tutsi de par votre père (qui serait rwandais) (pages 2 et 8 – audition en date du 4 février 2009). Vous auriez commencé à avoir des problèmes sérieux en 1998, lors de la chasse aux Rwandais. Mais, interrogée sur l'existence de problèmes antérieurs à l'égard des Rwandais/Tutsis, vous assurez qu'avant 1998, les Rwandais étaient "bien" à Kinshasa, qu'il n'y avait jamais eu de problèmes à leur égard. Ni vous, ni votre père n'auriez été inquiétés (page 9 et 26 – audition en date du 4 février 2009).

Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général, une première chasse aux Tutsis a eu lieu à Kinshasa dès octobre 1996, menant à des scènes de lynchage et de pillages au mois de novembre. Des Tutsis et toute personne dont la morphologie s'apparentait à celle des Tutsis rwandais était ciblés y compris des personnes innocentes.

Or, vous vous dites congo-rwandaise et affirmez que "rien qu'en vous regardant, par la morphologie" on peut en déduire que vous êtes rwandaise (page 19 - audition en date du 4 février 2009). En 1996, vous vous trouviez à Kinshasa (page 2 – audition en date du 4 février 2009). Vous aviez 17 ans, et il peut donc raisonnablement être considéré que vous étiez en mesure d'évaluer un tant soit peu la gravité de la situation, d'autant plus qu'elle vous aurait directement concernée. Il n'est pas crédible que vous ne fassiez pas état de ces événements dramatiques si, comme vous le prétendez, vos origines tutsis vous mettraient en danger.

En outre, force est de constater que selon vos déclarations, les violences envers la communauté tutsi n'auraient duré que quelques jours en 1998, "...même pas deux semaines,". Or, et toujours selon les informations objectives versées au dossier, les premières tueries ont commencé début août 1998 et se sont poursuivies durant tout le mois soutenues par des appels à la haine lancés à la télévision et à la radio congolaise, des manifestations anti-rwandaises et une politique d'arrestation et de détention des tutsis sur seule base de leur ethnicité.

Dans ces conditions, votre origine tutsi et les problèmes qui en auraient découlés pour vous ne sont pas établis.

Egalement, vous soutenez avoir séjourné de juillet à octobre 2008 dans un couvent à Saké. Or, si vous pouvez donner certains éléments concernant cet endroit (tel le nombre de soeurs, description d'un bâtiment...) vous n'avez pu nous donner le nom de ce couvent, la congrégation ou l'ordre auquel les soeurs appartenaient, vous ignorez leurs prénoms, la paroisse de laquelle elles dépendaient, quel était

leur projet ou encore d'où provenaient leurs moyens de subsistance (pages 35/37/42/46 – audition en date du 4 février 2009).

Interrogée sur la situation générale dans Saké, vous vous contentez de dire qu'un rebelle rwandais rôdait, qu'on commençait à entendre des tirs et que des gens se déplaçaient (pages 38 et 39 – audition en date du 4 février 2009). Or, pendant la période où vous vous seriez trouvée sur place, à savoir de juillet à octobre 2008, d'intenses combats à l'arme lourde et des duels d'artillerie ont eu lieu à Saké et ses alentours, les hommes de Laurent Nkunda ayant occupé cette zone (voir informations à disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif). Cependant, non seulement le nom de Laurent Nkunda ne vous dit rien (voir pages 39/40 – audition en date du 4 février 2009), mais vous assurez être restée sur place jusqu'à octobre 2008 (page 48 – audition en date du 4 février 2009), parce que vous vous y sentiez en sécurité, ce qui n'est pas crédible vu la violence des combats et le fait que la population de Saké a fui massivement à ce moment. Aussi, alors que vous aviez des contacts avec des personnes vivant à l'extérieur du couvent (page 40 - audition en date du 4 février 2009), vous déclarez ne rien savoir de l'existence des camps situés à quelques kilomètres de Saké et abritant des dizaines de milliers de civils en fuite.

Par ailleurs, notons, que vous ignorez complètement où se trouvait votre endroit de refuge après avoir quitté le Congo (y compris le pays), le nom des soeurs présentes, le nombre de celles-ci, la langue que celles-ci parlaient ou les activités qu'elles avaient (pages 50/51 – audition en date du 4 février 2009).

Enfin, vous êtes également restée en défaut de nous dire de quel aéroport vous seriez partie, ou une quelconque indication qui permettrait de savoir où vous vous trouviez avant de quitter l'Afrique (pages 52/53 – audition en date du 4 février 2009). Vous n'avez pu nous donner ni le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous auriez voyagé, ni aucune information par rapport à vos documents de voyage (pages 7 et 53 – audition en date du 4 février 2009).

L'ensemble de ces éléments est donc de nature à jeter le discrédit sur la sincérité et le bien-fondé de votre demande. Toutes ces nombreuses méconnaissances nous empêchent de croire à la réalité des faits que vous vous invoquez et ne reflètent pas un vécu. Partant, rien ne nous permet de croire que vous auriez quitté votre pays par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime en outre que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande de l'inviter « à une nouvelle interview avec l'aide d'un interprète », de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire et, enfin, à défaut, d'annuler la décision dont appel et de la renvoyer au Commissaire général adjoint « pour examiner les pièces qui sont ajoutées au dossier ».

3. Discussion

- 3.1 Concernant l'allégation de la violation de la Convention de Genève, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est également visé, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Le Conseil rappelle que ledit article 48/3, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 précité, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans ses déclarations ainsi que des divergences entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
- 3.4 Dans sa requête, la partie requérante soulève qu'elle n'est pas d'accord avec la décision du commissaire général adjoint car « *elle a convoqué (sic) des risques de persécutions en raison de son origine ethnique* », qu'elle a commencé à avoir des problèmes depuis 1998 et c'est pour cette raison qu'elle a quitté son domicile et enfin qu'il est impossible d'obtenir une protection au Congo du fait de son ethnité.
- 3.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose au dossier de la procédure ou au dossier administratif aucun commencement de preuve des faits de persécution allégués. En effet, la copie de la carte d'identité de la requérante atteste son identité, laquelle n'est pas remise en cause par la décision attaquée. Or, le Commissaire général adjoint pouvait légitimement attendre de la

requérante que cette dernière s'efforce de recueillir tout élément utile à l'établissement des faits sur lesquels elle base sa demande et qu'elle avance une explication satisfaisante à l'absence d'élément de preuve.

3.8 Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son absence d'activité politique, la personne de Maurice M. à l'origine de ses problèmes, ainsi que ses conditions de détention et d'évasion. Le Conseil observe en particulier, à la lecture du rapport d'audition du 4 février 2009, que les dépositions de la partie requérante concernant des aspects déterminants de son récit, à savoir les problèmes rencontrés en raison de ses origines rwandaises et son séjour dans le Massissi puis dans un couvent à Saké se révèlent imprécises, lacunaires et inconsistantes. Par conséquent, le Commissaire adjoint a pu légitimement constater que celles-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

3.10 De plus, le Conseil relève, au titre de sa compétence de plein contentieux, le caractère particulièrement invraisemblable du choix de la mère de la requérante qui, se sentant en danger à Kinshasa, décide de se réfugier dans le Massissi puis à Saké à partir de juillet 2008 et ce jusqu'en octobre, région où régnait une violence armée sans précédent forçant la population à fuir massivement cette région (voir au dossier administratif, document n° 3 en farde « *Information des pays* »).

3.11 Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

3.12 Le Conseil constate enfin qu'à l'inverse de ce que la requête introductive d'instance annonce, aucun nouveau document n'a été versé au dossier de la procédure.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.14 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS